



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil de Communauté du 10/11/2022

Sous la Présidence de M. BURRUS

Nombre de membres : 14

Etaient présents : 10 membres – 2 procurations - 12 votants

### Administration Générale –Personnel

#### 233 / 2022 : Mise à disposition du personnel des collectivités - Prestations de services

Monsieur le Président expose :

Dans un esprit de mutualisation, d'entraide et de cohésion envers les collectivités territoriales partenaires, les collectivités ont la possibilité de mettre à disposition du personnel auprès d'une autre administration territoriale en fonction des besoins. Dans ce même esprit, il est possible d'effectuer des prestations de services entre collectivités qui ne rentrent pas dans le champ concurrentiel.

Ainsi, le conseil communautaire est invité à se prononcer :

- sur l'instauration de mises à dispositions du personnel intercommunal fonctionnaire ou contractuel en CDI auprès d'autres collectivités
- sur la possibilité de recevoir des agents fonctionnaires ou contractuels mis à disposition par d'autres collectivités territoriales et d'autoriser le Président à réaliser les conventions

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 relatifs aux modalités de mise à disposition et ses articles L. 512-12 à L. 512-15, et L516-1 pour les contractuels, relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1153 du 12 Août 2022 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les communes et la communauté de communes du Val d'Argent peuvent éprouver le manque de moyens au niveau de la charge administrative et financière et le manque d'expertise au niveau technique,

Le Président informe son assemblée de son intention de signer **des conventions de mise à disposition d'agents des communes auprès de la communauté de communes ainsi que la mise à disposition d'agents de la Communauté de Communes auprès des communes membres.**

Au niveau de ces échanges :

- La Communauté de Communes met à disposition des autres communes :
  - o Un archiviste
  - o Un informaticien
  - o Un agent de prévention (pour Sainte-Marie-aux-Mines et pour Rombach-Le-Franc)
  - o Un agent pour assurer la direction des services techniques
- La Commune de Sainte-Marie-aux-Mines met à disposition de la Communauté de Communes :
  - o Un chargé de mission Petite Ville de Demain
  - o Un chargé de mission espaces naturels
  - o Un agent en charge du service finances
- La Commune de Lièpvre met à disposition un agent pour renforcer le service finance de la Communauté de Communes

Jean-Marie Burru précise que la mise à disposition **donne lieu à remboursement**. L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme.

Les conventions énonceront, conformément à l'article 2 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des agents fonctionnaires ou contractuels intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ». L'accord écrit des agents mis à disposition y sera annexé, ainsi que les modalités de remboursement de sa rémunération.

Les dépenses liées à l'application des conventions sont incluses dans les prévisions budgétaires.

Dans le cadre des échanges entre collectivités, des prestations de services peuvent être facturés entre collectivités selon les tarifs votés dans la collectivité fournissant le service. Ce mode est mis en place notamment pour les prestations au niveau de la Communauté de Communes de services techniques des communes et du service Ressources Humaines de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines.

**Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'approuver la mise à disposition du personnel intercommunal auprès d'autres collectivités territoriales ;

**DECIDE** d'approuver la mise à disposition de personnel provenant d'une autre collectivité territoriale au bénéfice de la Communauté de Communes ;

**DECIDE** d'approuver la facturation de prestation de services venant d'autres collectivités

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents et conventions permettant l'application de la présente décision du conseil communautaire dans le cadre des prévisions budgétaires.

**Délibération adoptée à l'unanimité (12 voix pour)**

**La secrétaire de séance,**



**Noëlie HESTIN**



**Le Président,**



**Jean-Marc BURRUS**